NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/17

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : générale
20 avril 2010

Français
Original : anglais

Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure
Première session
Stockholm, 7-11 juin 2010
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Synergies et coopération et coordination institutionnelles avec les accords multilatéraux et les politiqus apparentés relatifs à l'environnement

Note du secrétariat

Introduction

1. Lors de sa réunion de Bangkok, tenue du 19 au 23 octobre 2009, le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer les travaux du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure s'est accordé sur une liste d'informations que le secrétariat devrait fournir au Comité à sa première session pour faciliter ses travaux. Il a été entre autres demandé au secrétariat d'établir une documentation sur les synergies, la coopération et la coordination institutionnelles avec les accords multilatéraux et les politiques apparentés. La présente note a été établie pour donner suite à cette demande.

2. Le concept de synergies va bien au-delà de la simple collaboration et de la coopération ou encore de l'utilisation des dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement existants. En fait, il postule que le résultat de ce type de collaboration est bien plus important que celui auquel parviendraient ceux qui collaborent s'ils entreprenaient leurs efforts individuellement car dans le premier cas le résultat est une plus grande efficacité et une plus grande efficience dans la mise en œuvre.

3. La mise en œuvre réussie des accords multilatéraux sur l'environnement améliorera la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances dangereuses et aidera les pays à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg qui stipule que d'ici à 2020 les produits chimiques seront utilisés et produits de façon à réduire le plus possible leurs graves effets nuisibles sur la santé humaine et l'environnement. Recenser et mettre en œuvre des synergies contribuera au succès des accords multilatéraux sur l'environnement.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/1.

K1060977 070510

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Les participants sont priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

4. La possibilité de créer des synergies existe à divers niveaux, depuis les dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement jusqu'aux arrangements entre secrétariats en passant par les décisions et procédures des organes directeurs desdits accords, la coopération internationale et les mesures nationales. Recenser et mettre en œuvre des synergies peut avoir pour conséquences bénéfiques de permettre :

a) D'éviter que les dispositions d'accords apparentés fassent double emploi;

b) Que les organes directeurs d'accords apparentés et leurs organes techniques et financiers prennent des décisions compatibles;

c) D'améliorer la cohérence de l'exécution des programmes au niveau international;

d) D'améliorer la cohérence et la mise en œuvre au niveau national;

e) Aux secrétariats d'accords apparentés d'adopter des arrangements institutionnels et budgétaires compatibles et harmonisés;

f) D'accroitre l'efficacité d'ensemble des accords apparentés.

5. Les Parties aux Conventions de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de Stockholm sur les polluants organiques persistants considèrent que les synergies offrent des avantages. Suite aux premières décisions prises par les conférences des Parties à ces trois conventions, un groupe de travail conjoint spécial sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois instruments a préparé des recommandations qui ont été adoptées par les trois conférences des Parties en 2008 et 2009. D'autres mesures ont été prises à l'occasion de réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties tenues à Bali (Indonésie), du 22 au 24 février 2010. Lors de leurs réunions extraordinaires simultanées, les conférences ont examiné des questions portant sur la coopération et la coordination, y compris des activités conjointes, des fonctions communes en matière de gestion, des services communs, des audits conjoints et des cycles budgétaires synchronisés. Le rapport des réunions simultanées fait l'objet du document UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/8 qui peut être consulté sur le site http://excops.unep.ch/documents/report/r08e.pdf

6. Il importe de noter qu'à quelques exceptions près[1], les mesures permettant de parvenir à des synergies ne supposent pas nécessairement qu'il en soit fait expressément état dans le texte d'un accord; d'ordinaire il est laissé à l'initiative de l'organe directeur de l'accord considéré ou à l'appréciation du pays intéressé d'entrer dans les détails. En fait, on peut faire valoir que moins le texte d'un traité comporte de prescriptions, plus les Parties, les organes directeurs et les secrétariats ont de possibilités de rechercher des synergies et de les exploiter. En outre, les obligations énoncées par un accord orienté vers l'obtention de résultats, par opposition à celles d'un accord prescrivant des mesures pour atteindre des résultats, permettent de disposer d'une plus grande souplesse dans la recherche des synergies à tous les niveaux.

II. Synergies, coopération et coordination concernant l'instrument sur le mercure

7. Lorsqu'ils ont examiné la question de savoir comment traiter le problème soulevé par le mercure, les gouvernements se sont longuement penchés sur certaines options telles que l'inscription du mercure sur la liste des substances visées par la Convention de Stockholm, y compris un protocole à la Convention de Stockholm sur le mercure et l'amendement de la Convention de Bâle afin qu'elle porte sur des questions supplémentaires telles que la réduction des émissions de mercure. Il a finalement été conclu que l'approche la plus efficace consisterait à élaborer un nouvel instrument juridiquement contraignant pour réglementer le mercure; c'est pourquoi le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté la décision 25/5 par laquelle il a chargé le Comité de négociation intergouvernemental d'élaborer un instrument juridiquement contraignant global sur le mercure. Bien que ce faisant le Conseil d'administration ait opté pour un instrument distinct sur le mercure, au paragraphe 28 d) de la décision 25/5 il a demandé au Comité de négociation intergouvernemental d'envisager la nécessité d'assurer la coopération et la coordination et d'éviter un

[1] On peut trouver au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm une mention des synergies entre conventions car on y indique que la Conférence des Parties à la Convention coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle dans certains domaines techniques concernant l'élimination écologiquement rationnelle des déchets contenant des polluants organiques persistants.

double emploi superflu des mesures proposées avec d'autres dispositions pertinentes, d'autres accords et processus internationaux. De plus, au paragraphe 28 g) de la même décision, le Conseil d'administration a décidé que le Comité devrait envisager une organisation efficace et des arrangements de secrétariat simplifiés s'agissant de l'instrument sur le mercure.

8. Lorsqu'il élaborera les dispositions à insérer dans l'accord sur le mercure, conformément au paragraphe 27 de la décision 25/5, le Comité de négociation intergouvernemental pourra se pencher sur la question de savoir dans quelle mesure les dispositions préexistant dans des accords institués pourraient être incorporées au nouvel instrument sur le mercure sous forme de renvois. Ainsi, la Convention de Bâle comporte des dispositions concernant les mouvements transfrontières et l'élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux, y compris des déchets contenant du mercure, tandis que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques énonce des dispositions concernant la combustion des carburants fossiles qui sont une source importante d'émissions de mercure. La note du secrétariat sur les options relatives aux dispositions de fond (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5) recensera un certain nombre de dispositions de ce type. La nécessité d'incorporer à un instrument sur le mercure des dispositions apparentées à celles qui existent déjà dans d'autres accords mais venant s'y ajouter ne devrait pas toutefois être exclue.

9. Comme indiqué plus haut, les dispositions concernant les synergies opérationnelles avec des accords apparentés, concernant par exemple la coopération entre secrétariats, ne doivent pas nécessairement figurer dans le texte de l'instrument sur le mercure proprement dit. Il pourrait être approprié et efficace d'aborder ces questions dans les décisions de la conférence de plénipotentiaires concernant l'adoption de l'instrument et de son futur organe directeur une fois l'instrument entré en vigueur. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait toutefois souhaiter garder présent à l'esprit les mesures prises par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour favoriser les synergies lors de la mise en œuvre des conventions ainsi que la coopération et la coordination entre leurs secrétariats respectifs. Ces conventions ainsi que d'autres instruments tels que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont au nombre des instruments au titre desquels une certaine coopération pourrait être possible avec le futur instrument sur le mercure s'agissant par exemple des arrangements entre secrétariats, de l'établissement des rapports, des mécanismes de financement, de l'assistance technique et des activités de mise en œuvre au niveau national.